

*Résolutions.*

29<sup>o</sup>. Que la composition de cette magistrature et les abus qui ont dû en résulter ont eu l'effet de ruiner, et sont de nature à faire perdre aux juges à paix de la ville de Montréal la confiance publique, considérations qui sont également applicables à la composition de la magistrature de tout le district en vertu de l'émanation de la dernière commission de la paix en mars dernier, mil huit cent vingt-huit.

*Adresse.*

A son Excellence sir JAMES KEMPT, chevalier grand-croix du très honorable ordre militaire du bain, capitaine général et gouverneur en chef dans et sur les provinces du Bas-Canada, du Haut-Canada, de la Nouvelle-Ecosse, et du Nouveau-Brunswick, et de leurs diverses dépendances, vice-amiral d'icelles, lieutenant-général et commandant de toutes les forces de sa Majesté dans les dites provinces, et leurs diverses dépendances, et dans les Isles de Terre-Neuve, du Prince Edouard et de la Bermude, &c. &c. &c.

Qu'il plaise à Votre Excellence.

Nous les fidèles et loyaux sujets de sa Majesté les communes du Bas-Canada, toujours mus par le désir de répondre aux intentions de Sa Majesté pour le bonheur et la prospérité de ses fidèles sujets Canadiens, avons pendant le cours de cette session du parlement provincial pris en considération les sujets de plaintes et griefs articulés dans diverses pétitions adressées à l'assemblée par les habitans de plusieurs parties de la province, et avons adopté à ce sujet certaines résolutions comme l'expression de nos sentimens et ceux du peuple que nous représentons sur les matières importantes auxquelles ces pétitions ont rapport.

Nous prions votre Excellence de vouloir bien prendre le tout en sa sérieuse considération, nous reposant avec confiance sur l'espoir que ces moyens que la prérogative royale offre à Sa Majesté et ceux que les pouvoirs et l'autorité dont Votre Excellence est revêtu lui mettent entre les mains pour la protection des fidèles sujets de sa Majesté en cette province, seront employés pour porter remède aux abus ou faire disparaître les sujets de plaintes sur lesquelles les dites résolutions se trouvent fondées.

Réponse à l'adresse ci-dessus :

M. l'orateur et messieurs de la chambre d'assemblée.

N'ayant de plus grand désir que celui d'exercer le pouvoir et l'autorité, que notre gracieux Souverain a placés entre mes mains, pour la protection des fidèles sujets de sa Majesté en cette province et avancer leur bien-être ; vous pouvez attendre de moi que je ferai tout qu'il sera en mon pouvoir pour porter du soulagement dans tous les cas de griefs réels qui viendront à ma connaissance, et remédier aux maux qui peuvent exister dans chaque département du Gouvernement confié à mes soins."